

5. Les allocations sont les suivantes:

- (a) *Allocation de pension.*—Advenant l'âge de la pension, un cinquième du traitement moyen des cinq dernières années pour chaque année du service, jusqu'à concurrence de trente-cinq ans. L'allocation maximum est donc de 70 p. 100 dudit traitement moyen.
- (b) *Allocation de retraite.*—En cas d'invalidité ou d'abolition de l'emploi, une allocation calculée sur le même pied que l'allocation de pension.
- (c) *Allocation de démission.*—Lors de la retraite volontaire ou de renvoi (pour d'autres causes que l'inconduite), remboursement des contributions, sans intérêt.
- (d) *Pension à la veuve.*—Advenant la mort du contributeur avant sa mise à la pension ou sa retraite, la moitié de l'allocation à laquelle il aurait eu droit. Advenant le décès du fonctionnaire après sa mise à la pension ou sa retraite, la moitié de la pension qui lui était payable. Dans les deux cas, la pension de la veuve cesse si elle se remarie.
- (e) *Pension des enfants.*—Si la mère vit, allocation additionnelle à la pension de veuve, de 10 p. 100 de l'allocation du fonctionnaire, pour chaque enfant, avec maximum de \$300 pour chaque enfant et maximum de 25 p. 100 de l'allocation du fonctionnaire pour l'ensemble des enfants.

Si la mère est morte, l'allocation de chaque enfant peut être portée à 20 p. 100 de l'allocation du fonctionnaire, avec maximum de \$600 pour chaque enfant et maximum de 50 p. 100 de l'allocation du fonctionnaire pour l'ensemble des enfants.

- (f) *Allocations aux dépendants.*—Si un contributeur décède pendant qu'il est dans le service civil, sans laisser de veuve ni d'enfants de moins de 18 ans, on peut accorder aux dépendants une allocation ne dépassant pas le montant des contributions versées par le contributeur, sans intérêt. "Dépendant" veut dire le père, la mère, le frère, la sœur et l'enfant d'un contributeur qui, à la date du décès du contributeur, est à la charge de ce dernier.

Moins de dix ans de service—

- (g) En cas d'invalidité ou d'abolition de l'emploi, une gratification ne dépassant pas un mois de traitement pour chaque année de service;
- (h) Lors d'une retraite occasionnée par un mariage, une gratification ne dépassant pas le montant des contributions, sans intérêt;
- (i) Si le contributeur décède dans le service, une gratification à la veuve ou aux enfants de moins de 18 ans, d'un mois de traitement pour chaque année de service. Si un contributeur ne laisse ni veuve ni enfants de moins de 18 ans, il peut être accordé aux dépendants une gratification ne dépassant pas le montant des contributions, sans intérêt.

(B) *Contributeurs aux fonds de pension nos 1 et 2*

6. Les contributeurs à ces fonds peuvent, à leur choix, décider de se placer sous le régime de la loi.

7. Après un tel choix, le taux de la contribution sera de 5 p. 100 jusqu'à 35 ans de service contributoire, et la période de service pour laquelle les contributions auront été versées au Fonds n° 1 ou au Fonds n° 2 sera comptée en plein